

PRÉFECTURE DU TARN

**Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009
portant création de la zone de développement de l'éolien
sur les communes de Masnau-Massuguiès, Lacaze, Vabre, Margnès
de la communauté de communes Vals et Plateaux des Monts de Lacaune**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 - 1 ; modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret du 11 juin 2009, publié au journal officiel de la République Française le 12 juin 2009, portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu la demande de création de zone de développement de l'éolien présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes vals et plateaux des monts de Lacaune le 6 février 2009, demande adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'avis des communes limitrophes de Lamontélarie, Rayssac, Montfranc, Massals, Paulinet, Arifat, Montredon Labessonnié, Lacrouzette, Le Bez, Brassac, Anglès, Lacaune, Gijounet, Berlats, Esperausses, Viane, Senaux, Escroux, Laval Roquecezière, Pousthomy, des conseils communautaires des Monts de Lacaune, Montagne du Haut Languedoc, Monts d'Alban, Montredonnais, et Pays Saint Serinois ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites réunie en date du 27 novembre 2009 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone retenue ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn ;

arrête

Article 1er :

Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de Masnau-Massuguiès, Lacaze, Vabre, Margnès appartenant à la communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, selon le périmètre figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 80 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

Article 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn, et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département du Tarn, ainsi qu'au Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées et au Président du Conseil Général du Tarn.

Albi, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse soit :

- *directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,*
- *à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*